

STATUTS

(à titre d'exemple et à adapter)

Article 1

Le Comité de quartier _____, créé le _____, est composé uniquement de personnes physiques de toutes nationalités.

Il se refuse une appartenance à un groupement politique, culturel ou religieux, de quelque tendance que ce soit.

Son siège social est établi à _____

Article 2

Le but du Comité de quartier est de promouvoir l'amélioration de la qualité de la vie en travaillant notamment sur les thèmes suivants :

- ♣ la sécurité des riverains,
- ♣ l'environnement,
- ♣ les aménagements sports et loisirs,
- ♣ la convivialité dans le quartier en favorisant la liaison entre les habitants du quartier,
- ♣ les relations avec les autres comités,
- ♣ les relations avec les administrations et services publics,
- ♣ ...

Article 3

Les limites géographiques d'action du Comité sont définies comme suit : (rues)

♣ _____

Article 4

Tous les habitants résidant dans ce périmètre ou les personnes y exerçant une activité (commerce, profession libérale, instituteurs, ...) pourront faire partie de ce Comité.

Article 5

Pour être membre, une cotisation annuelle accessible au plus grand nombre sera demandée. La cotisation annuelle est fixée actuellement à €. cotisation individuelle. Les dons sont acceptés.

Pour être candidat au bureau, une présence régulière (à définir) aux réunions du Comité sera exigée.

Article 6

Le Bureau Exécutif est composé de 6 membres, tous élus par les membres du Comité, en ordre de cotisation, pour une période de 3 ans. Il est renouvelable par moitié tous les ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 7

Toute décision du Bureau Exécutif sera prise à la majorité simple. En cas de parité des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Article 8

Toute décision du comité sera prise à la majorité simple.

Article 9

Le Bureau Exécutif est chargé de la gestion courante. Sa composition sera au minimum la suivante : un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Article 10

Si un membre du Bureau donne sa démission, un appel aux candidatures est fait au sein du Comité. Celui-ci désignera le remplaçant par un vote. Tout membre du Bureau qui totaliserait 3 absences consécutives non motivées sera considéré comme démissionnaire d'office (même procédure que plus haut pour le remplacement).

Article 11

Toute déclaration d'un membre du Comité n'engage que sa personne. Le Comité désigne en son sein les porte-parole de l'association, seuls habilités à refléter en public ou vers la presse des positions préalablement adoptées en Bureau. (Seules les déclarations du Bureau engagent la responsabilité du Comité).

Article 12

Toute modification au nombre de membres du Bureau se fera par vote du Comité en réunion annuelle. Toute modification des statuts sera soumise au Comité, en réunion annuelle.

Article 13

Un secrétariat devra établir le rapport de chaque réunion, de même pour la réunion annuelle du Comité. Ce rapport, vérifié au moins par un membre du Bureau, sera transmis à chaque membre du Comité.

Article 14

Le trésorier devra présenter ses comptes à la demande d'un membre du Bureau. Ces comptes seront contrôlés au moins une fois par an par deux commissaires aux comptes désignés par le Comité en réunion annuelle. (Les 2 commissaires ne sont en aucun cas, membres du Bureau).

Article 15

Le Comité se réunira au moins une fois par an. Les comptes seront présentés lors de la réunion annuelle.

Un cinquième (1/5) des membres présents à la réunion annuelle pourra faire convoquer une nouvelle réunion du Comité.

Article 16

Les réunions du Comité sont accessibles uniquement aux membres en règle de cotisation ou sur invitation du Bureau.

Article 17

Tout membre du Comité qui, par son attitude ou ses propos, porte atteinte au bon fonctionnement du Comité, pourra être exclu par un vote à la majorité du Bureau.

Article 18

En cas de dissolution du Comité, les fonds disponibles seront remis à un Comité ou une association qui travaille dans les objectifs les plus proches de ceux du Comité. Un reçu sera demandé.